



■ **Décision n° SGA-DEC-2025-
Expropriation** 671

**La Maire de Creil,
Pôle développement urbain - service foncier**

La Maire de Creil,

■ **Visas**

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22,
- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
- Vu la délibération n°3 du conseil municipal du 14 décembre 2024, certifiée exécutoire le 16 décembre 2024, portant délégation à madame la maire des pouvoirs énumérés à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, à charge pour elle de rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal ;
- Vu l'ordonnance du 16 octobre 2025 du juge de l'expropriation fixant la date du transport sur les lieux dans la procédure d'expropriation du bien de la SCI Christelaure sis 12 rue Jean Jaurès à Creil,

■ **Considérant**

- La nécessité de notifier cette ordonnance de transport aux intéressés par acte extra-judiciaire,
- La proposition du 30 octobre 2025 de la SELARL OLLAGNON MARA COULON SOUYAH-MEDEUF, commissaires de justice à Creil sis 2 allée de la forêt d'Halatte, pour la réalisation de cette prestation,

■ **Décide**

Article 1 : De confier à la SELARL OLLAGNON MARA COULON SOUYAH-MEDEUF, commissaires de justice à Creil, cette mission de signification de l'ordonnance de transport à la SCI Christelaure.

Article 2 : De verser à la SELARL OLLAGNON MARA COULON SOUYAH-MEDEUF, le montant de la prestation fixée à 100,96 € TTC. Le paiement interviendra sur présentation de la facture déposée sur Chorus Pro et payable par mandat administratif conformément à la législation en vigueur

Article 3 : D'imputer la dépense correspondante aux comptes prévus à cet effet sur le budget.

Article 4 : La présente décision est transmise à Madame le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Senlis, et publiée sous forme électronique sur le site de la Ville dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 & L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis – 14 rue Lemerchier – 80000 Amiens – dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Fait à Creil, le 30 octobre 2025



Sophie DHOURY-LEHNER

Maire de Creil
Vice-Présidente de l'ACSO
Chargée du Projet de Territoire

Date de notification :

Date de publication sur le site de la Ville :